

A R R E T E

Objet : Interdiction des rassemblements et des attroupements non autorisés

Le Maire de la Commune de MARNAY (Haute-Saône) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales ;

Vu la loi 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité sur le domaine public,

Considérant que depuis plusieurs semaines la commune de Marnay connaît des actes de nature à affecter et à troubler sa tranquillité et celle de ses habitants, en raison notamment :

- De nuisances occasionnées lors de rassemblements permanents de personnes sur la Place du Moulin,
- De dégradations constatées sur les bâtiments et les biens publics et / ou privés,
- De la présence d'un commerce illicite des produits stupéfiants sur la voie publique,
- Et de la consommation d'alcool sur voie publique,

Considérant que le maire de la commune fait l'objet de nombreuses doléances de la part des riverains et que le sentiment d'insécurité envahit de nombreux administrés,

Considérant que les nombreuses interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour faire face à ces actes n'ont pas atteint les résultats escomptés,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien de l'ordre :

ARRÊTE

Article 1 : le rassemblement non autorisé de personnes est interdit à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 de 18 heures à 6 heures sur la Place du Moulin, place de l'hôtel de ville, la grande rue, rue Gambetta, rue Bizot, rue Carnot, rue Conscience, place Terriers de Santans, les WC publics.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Marnay, le 12 mars 2024

Le Maire,
Vincent BALLOT

